

MENEVILLERS (60)

DOSSIER ENREGISTREMENT

AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2781-1-b

« Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires dont la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j. »

Réponse aux remarques de la DREAL de l'Oise



Assisté de :

SARL ROUTIER ENVIRONNEMENT

19 rue Sadi Carnot BP 20007 - 80140 OISEMONT

☎ : 03.22.25.05.30 - ✉ : 03.22.25.79.63

Courriel : contact@routier-environnement.com

Généralités

Remarque 1 : L'arrêté du 2 septembre 2019 accordant le permis de construire prévoit, en son article 2, la réalisation d'un diagnostic archéologique. Le pétitionnaire confirmera la réalisation de ce diagnostic.

Réponse : Les deux procès-verbaux, de début et fin de chantier archéologique, sont disponibles en *annexe 31*.

Remarque 2 : Les pages 5 et 6 du dossier, la lettre de présentation et l'*annexe 1* précisent que le site concerné par l'unité de méthanisation se situe sur les parcelles cadastrales ZC n°79, 81, 83 et 85 sur la commune de Ménévillers. Selon le site cadastre.gouv.fr, les dites parcelles n'existent pas et la parcelle concernée serait la ZC n°87. Le pétitionnaire précisera ce point.

Réponse : Comme précisée dans l'*annexe 2*, datant de janvier 2019, les anciennes parcelles cadastrales concernées étaient 40, 41, 42 et 43 (parcelles encore d'actualité sur GEOPORTAIL n'ayant pas de changement depuis 2018). Néanmoins, une division parcellaire a eu lieu changeant ainsi les parcelles cadastrales :

- ZC-40 est devenue ZC-79 et ZC-80 ;
- ZC-41 est devenue ZC-81 et ZC-82 ;
- ZC-42 est devenue ZC-83 et ZC-84 ;
- ZC-43 est devenue ZC-85 et ZC-86.

La SAS MVS ENERGIE a, de ce fait, en sa possession les parcelles allant de ZC-79 à ZC-86. Les propriétaires de la parcelle, le géomètre et le notaire n'ont pas eu notification du changement de cadastre, notifiant que ces parcelles étaient désormais réunies en une seule et unique parcelle la ZC-87. Pour preuve l'acte notarial qui a été signé.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A MENEVILLERS (OISE) 60420
Diverses parcelles en nature de terre
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
ZC	79	LE CHEMIN DU MARAIS	00 ha 76 a 79 ca
ZC	81	LE CHEMIN DU MARAIS	00 ha 21 a 45 ca
ZC	83	LE CHEMIN DU MARAIS	01 ha 45 a 55 ca
ZC	85	LE CHEMIN DU MARAIS	01 ha 19 a 03 ca

Total surface : 03 ha 62 a 82 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Remarque 3 : La page 5 du CERFA fait mention de la zone de répartition des eaux (ZRE) de l'Albien, mais ne précise pas que l'unité de méthanisation est inscrite dans la ZRE Oise-Aronde. L'étude préalable à l'épandage développe l'aspect réglementaire du 6^{ème} programme d'action régional « Nitrate » Hauts-de-France. Cependant, certaines parcelles sont concernées par une zone d'action renforcée et le dossier n'en fait pas mention.

Réponse : La ZRE Oise-Aronde a été ajoutée dans le CERFA. Il en est de même pour les ZAR dans le plan d'épandage.

Réglementation applicable

Remarque 4 : Le pétitionnaire a transmis la justification de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Toutefois, cet arrêté a été modifié par l'arrêté du 17 juin 2021. Le pétitionnaire fournira donc le justificatif du respect des prescriptions de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021.

Réponse : Pour chaque prescription figurant dans l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021, préciser les choix techniques qui seront mis en oeuvre.

Article	Informations nécessaires	Conformité
Article 6	Plan de masse du site	Les plans de masse du site se trouvent dans le dossier d'enregistrement avec les périmètres de 35m et 100m en <i>annexe 9</i> .
	Distances règlementaires	L'installation de méthanisation est implantée à plus de 200 m des premiers tiers (785m exactement). Le captage d'eau potable le plus proche se trouve à 2,5 km. Le cours d'eau le plus proche se trouve à 816 m. Le point d'eau (forage, puits, source) le plus proche est à 650 m du site. L'établissement recevant du public le plus proche se trouve à 970 m. La torchère, la chaudière et l'épurateur seront localisés à 10 m de toute installation et à 15 m des cuves de digestion et de digestat. Les armoires électriques présentent des parois coupe-feu. La chaudière et les installations d'épuration de biogaz sont distants de plus de 10 m. La torchère est distante de 15 m par rapport aux équipements de méthanisation.
Article 7	Prévention de l'envol de poussières et matières diverses sur site et voie publique: pentes, revêtement, nettoyage	Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules seront aménagées et convenablement nettoyées de manière à ne pas provoquer d'envol de poussières. Les roues des véhicules sortant de l'installation seront nettoyées. Des écrans de végétation sont en place autour du site.
	Surfaces en herbe, linéaires d'arbres/ arbustes et leur positionnement	Informations présentes sur le plan <i>annexe 9</i> .
Article 8	Intégration dans le paysage	Les informations concernant cet article se trouvent dans la partie III.1.4 de ce document et en <i>annexe 10</i> .
	Propreté et entretien des abords du site	Les informations concernant cet article se trouvent dans la partie III.2.2 de ce document.
Article 9	Nom de la personne responsable de la surveillance de l'installation	Un salarié est présent toute la journée sur le site, et trois autres personnes sont également d'astreinte toute la semaine. Il s'agit de M. DENEUFBOURG directeur du site, M. Rémi MINART et M. WARME. Chaque personne est en astreinte pendant une semaine (du mardi au mardi). Toutes les personnes responsables de la surveillance du site habitent à moins de 30 minutes

		et le salarié habite à moins de 10 minutes.
Article 10	Propreté de l'installation	<p>Le site de la SAS MVS ENERGIE sera maintenu dans un bon état de propreté. Le site, les locaux et le matériel seront régulièrement nettoyés, à l'aide d'un nettoyeur haute pression.</p> <p>Pour éviter la prolifération des insectes et des rongeurs, le site fera appel à un dératiser. Les appâts seront placés sur tout le site et en particulier à proximité des stockages d'intrants et de digestat. Les produits seront régulièrement renouvelés afin que leur efficacité ne soit pas altérée.</p> <p>Lors de l'emploi de pesticides, le personnel d'exploitation fera particulièrement attention à assurer la sécurité des animaux et des personnes.</p>
Article 11	Plan des ateliers et stockages avec zones de risque (ATEX)	Les mesures de sécurité pour les zones à risques et les plans avec le zonage ATEX se trouvent en <i>annexe 11</i> de ce document.
	Document Relatif à la Protection Contre les Explosions	<p>Une alarme sonore et visuelle lors d'une détection supérieure ou égale à 10% de la limite inférieure de l'explosivité du méthane sera mise en place.</p> <p>Les opérateurs entrant dans une zone ATEX porteront un détecteur portatif multigaz. Les détecteurs devront être vérifiés avant chaque utilisation.</p>
Article 12	Connaissance des produits - étiquetage	Le personnel d'exploitation disposera des documents sur le site, leur permettant de connaître la nature des risques des produits dangereux stockés. Les fiches de données de sécurité seront conservées sur le site d'exploitation. Le personnel d'exploitation sera en mesure de les présenter en cas de contrôle.
Article 13	Traitement du sol et des eaux de ruissellement des zones de stockages de produits dangereux pour l'homme ou l'environnement	Le sol des aires et des locaux de stockage est étanche et équipé d'un système permettant de recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Article 14	Plan des canalisations de gaz	<p>La description de l'ensemble des canalisations de fluides et de stockage de biogaz se trouve dans la partie III.3.1 de ce document. Le plan des canalisations de gaz se trouve sur les plans de masse en <i>annexe 9</i> de ce document.</p> <p>Une alarme sonore et visuelle lors d'une détection supérieure ou égale à 10% de la limite inférieure de l'explosivité du méthane sera mise en place.</p>
	Résistance ou protection des canalisations en contact avec le biogaz à la corrosion par les produits soufrés	
	Résistance à la pression des canalisations de biogaz et pression maximale susceptible d'être atteinte dans l'installation, même en cas d'accident	

	Dans les locaux autres que ceux de combustion, épuration ou compression susceptible d'accueillir des personnes, raccords des tuyaux de biogaz soudés ou système de détection de gaz?	Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées.
Article 15	Plan détaillé des locaux et bâtiments et description des dispositions constructives de résistance au feu (voir article 15) avec justification des choix	<p>Le plan du local technique méthanisation apparaît sur le plan de masse. La résistance au feu des locaux est explicitée en <i>annexe 12</i>.</p> <p>L'unité de méthanisation n'est pas concernée par cet article car les équipements présentant un risque incendie ne sont pas installés dans les locaux mais dans des containers situés à l'extérieur du bâtiment technique. Par exemple, la chaudière est dans un container à l'extérieur, placée à 10 mètres du container de purification afin d'éviter la propagation d'un incendie partant de la chaudière. Effectivement, si ces équipements sont installés à l'extérieur dans des containers (ce qui est notre cas), et en respectant les distances d'éloignement, la conformité de l'article 15 ne s'applique pas</p>
Article 16	Dispositions constructives de désenfumage avec justification des choix	Les éléments répondant aux dispositions de désenfumage se trouvent dans la partie III.4.2. de ce document.
Article 17	Détail de la clôture d'enceinte de l'installation	Le détail de la clôture d'enceinte de l'exploitation se trouve en <i>annexe 13</i> de ce document.
Article 18	Plan des voies d'accès répondant aux dispositions minimales indiquées par l'article 18	Les informations sur les accès répondant aux dispositions minimales se trouvent dans la partie III.5.2 de ce document.
Article 19	Détail de la ventilation des locaux pour éviter la formation d'atmosphère explosive ou toxique et indication du débouché à l'atmosphère	La ventilation des locaux est prévue en respectant l'article 19 de l'arrêté du 12 août 2010, soit en assurant une ventilation permanente ou égale à 10 fois le volume du local.
Article 20	<p>Dans les zones à risque d'incendie ou explosion, conformité des équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques aux dispositions du décret du 19 novembre 1996</p> <p>Équipements ci-dessus entièrement constitués de matériaux utilisables en atmosphère explosive</p> <p>Matériaux pour l'éclairage naturel ne produisent pas de gouttes enflammées en cas d'incendie</p>	<p>Dans <i>l'annexe 11</i> se trouvent le module épuration du Biogaz et la description de l'installation avec l'ensemble de norme de sécurité qui est pris en compte vis-à-vis des zones ATEX.</p> <p>Le matériel utilisé dans ces zones ATEX (1 et 2) est conforme à la réglementation, régie par le décret 96-1010, transposant la directive européenne 94/9/CE.</p>

Article 21	Plan de l'installation électrique et matériaux prévus	<p>Le plan des réseaux dont le réseau électrique se trouve sur les plans de masse en <i>annexe 9</i>.</p> <p>Le réseau électrique a une alimentation de secours électrique. Les installations sont situées en dehors de tout endroit à risque d'inondation.</p>
	Indication du mode de chauffage prévu et détail de l'installation	Les caractéristiques de la chaudière se trouvent en <i>annexe 14</i> .
Article 22	<p>Description du système de détection et liste des détecteurs avec leur emplacement. Consignes de maintenance et fréquence des tests.</p> <p>Pour stockage d'intrants solides, mise en place de sonde de températures</p> <p>- A l'exception des unités de séchage basse température (moins de 85°C) les unités de séchage de digestat sont équipées d'un système de détection de monoxyde de carbone et d'extinction incendie</p>	<p>En cas de détection automatique d'anomalie, l'opérateur d'astreinte est immédiatement prévenu par téléphone portable. Il déclenche les consignes de sécurité définies.</p> <p>Tous les signaux provenant des systèmes de mesures sont traités par le poste de contrôle et affichent les états correspondants de façon acoustique et optique, traités et répertoriés par supervision. Un détecteur de gaz et un détecteur de fumée sont prévus dans les locaux logistiques, chaudière et épuration (<i>annexe 16</i>).</p>
	Note de dimensionnement si détection par système d'extinction automatique	Il n'y aura pas de système d'extinction automatique.
Article 23	Alerte et lutte incendie: nature, dimensionnement et plan des appareils, réseaux et réserves avec justification des choix	En cas d'incendie la réserve incendie de 120 m ³ sera utilisée.
	Accord du SDIS sur le dimensionnement et positionnement de la réserve	Plan du SDIS en <i>annexe 17</i> et accord du permis de construire en <i>annexe 18</i> .
	Périodicité des contrôles des moyens de lutte contre l'incendie	Les moyens de lutte contre l'incendie seront contrôlés annuellement.
Article 24	Plan des locaux avec positionnement des équipements d'alerte et de secours. Schéma des réseaux de localisation des équipements à utiliser en cas de dysfonctionnement.	Le plan des locaux avec positionnement des équipements d'alerte et de secours se trouve en <i>annexe 14</i> de ce document.
Article 25	"Permis d'intervention" et "permis feu" nécessaires pour les travaux	En cas de travaux prévus dans une zone dite ATEX, un permis d'intervention et un permis de feu seront réalisés.
Article 26	Liste des consignes d'exploitation (arrêté du 25 juillet 2012, article 1er III)	La liste des consignes d'exploitation se trouve en <i>annexe 19</i> de ce document et celle-ci sera affichée sur le site de méthanisation. Les consignes à respecter sur le site de méthanisation seront listées et affichées sur le site. Elles portent l'interdiction d'apporter du feu dans les zones à risque, l'interdiction de brûlage à l'air libre, l'obligation du permis d'intervention pour les parties

		<p>concernées, les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité, les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie, les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, les moyens d'extinction en cas d'incendie, la procédure d'alerte, les modes opératoires, les fréquences de vérification des dispositifs de sécurité, les instructions de maintenance et de nettoyage, l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</p>
	Ventilation et contrôle de la qualité de l'air des locaux et dispositifs confinés (détection CH4 et H2S au minimum)	<p>La description de ces dispositifs et les moyens mis en œuvre sont décrits dans la partie III.12.2. de ce document.</p> <p>Le local technique sera correctement ventilé et la qualité de l'air y sera mesurée (détection de CH4 et H2S).</p>
Article 27	Contrat de maintenance avec un prestataire chargé des vérifications des équipements de sécurité, lutte incendie, électrique, chauffage.	Les contrats de maintenance avec des prestataires agréés pour effectuer les vérifications se trouvent en <i>annexe 20</i> de ce document.
Article 28	Formations suivies: par qui? Contenu? Attestation de formation? Périodicité du renouvellement?	Le plan de formation est joint en <i>annexe 19</i> . L'exploitant reste accompagné pendant les premiers mois de la mise en exploitation de l'installation.
	Mélanges possibles d'intrants dans le méthaniseur	La liste des intrants dans le méthaniseur se trouve dans la partie III.7.1 de ce document et dans <i>l'annexe 5</i> .
Article 29	Modalités des registres d'admission et de sortie	Le présent dossier liste les types de matières entrantes pour le site. Toute admission d'une autre matière autorisée mais non prévue dans le dossier sera portée à la connaissance du préfet.
	Cahier(s) des charges définissant la qualité des matières admissibles dans l'installation	<p>Toute admission de déchet ou de matière sera enregistrée : désignation, date de réception, tonnage ou volume, nom et adresse de l'expéditeur, date et motif de refus le cas échéant. Un pont à bascule sur le site permet de peser les matières entrantes à l'arrivée.</p> <p>En cas d'incorporation d'intrants autres que ceux prévus à la rubrique 2781-1, ceux-ci feront l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.</p> <p>La SAS établira un bilan annuel de la production de déchets et de digestats, ainsi qu'un registre de sorties indiquant la destination des digestats et les coordonnées du destinataire (cahier d'épandage pour le cas de l'épandage de digestat).</p> <p>En cas d'incorporation d'intrants autres que ceux prévus à la rubrique 2781-1, la SAS élaborera un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des</p>

		matières admissibles dans l'installation. Avant la première admission d'une matière dans l'installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, la SAS demandera au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable sera renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans.
Article 30	Détail du stockage de liquide (autre que matières avant ou en cours de traitement, digestat ou effluents d'élevage) : volume, jauge de niveau, limiteur de remplissage, mode de stockage...	Le détail de la cuve de stockage de gasoil se trouve en <i>annexe 21</i> de ce document.
	Capacité de rétention par rapport au stockage de liquide	Le détail de la zone de rétention se trouve dans la partie III.8.1 de ce document et en <i>annexe 22</i> .
	Détail de la zone de rétention du digestat en cas d'accident ou du dispositif de drainage en place	La zone de rétention n'infiltré pas. Effectivement, le rapport d'infiltration effectué sur la future unité de méthanisation est disponible en <i>annexe 32</i> . La perméabilité du sol traité est égale à 0.
Article 31	Description du dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale sur les cuves de méthanisation	Le dispositif de limitation des conséquences d'une surpression sera assuré par une soupape à garde hydraulique. Les deux cuves de digestion sont munies d'un gazomètre en membrane souple, ainsi que de soupapes de sécurité contre les surpressions et les dépressions éventuelles.
Article 32	Description de l'équipement de destruction du biogaz. Le cas échéant, description de l'équipement de stockage.	L'installation sera équipée d'une torchère automatique permettant la destruction de la totalité du biogaz produit en cas d'arrêt de l'épuration (<i>annexe 15</i>). La description se trouve dans la partie III.8.3 du document.
Article 33	Le cas échéant, description du système d'injection d'air dans le biogaz et justification de l'absence de risque de surdosage	Le biogaz fera l'objet d'un premier traitement par injection d'air dans le ciel gazeux du digesteur. La mesure de l'oxygène en continu dans le biogaz en sortie de digesteur permettra de prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive grâce à un dispositif d'asservissement avec le ventilateur d'injection d'air.
Article 34	Plan et description des ouvrages de stockage de digestat	La localisation et la description des ouvrages de stockage de digestats se trouvent sur les plans de masses en <i>annexe 9</i> .

	Volume prévisionnel de production du digestat	Les volumes prévisionnels sont détaillés dans la partie III.8.5 de ce document.
	Durée prévisionnelle maximale de la période sans possibilité d'épandage	La durée prévisionnelle maximale de la période sans possibilité d'épandage est d'octobre à fin février soit 5 mois.
	Si stockage de digestat ou effluent d'élevage à l'air libre, description de la clôture et du dispositif de contrôle de l'étanchéité	Le devis de la clôture se trouve en <i>annexe 13</i> Le dispositif de contrôle de l'étanchéité se fera selon les contrôles de maintenance en <i>annexe 20</i> . Des regards ainsi qu'une zone de rétention sont présents pour limiter tous risques de fuite.
Article 35	Localisation et description des dispositifs de contrôle de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz ainsi que du dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit.	Des sondes de température et pression seront installées sur chaque cuve de digestion ou stockage étanche au gaz. La quantité de biogaz produit sera mesurée par un débitmètre placé en entrée de l'épurateur.
	Programme de contrôle et de maintenance des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagements gazeux.	Le programme de contrôle et de maintenance se trouve en <i>annexe 20</i> .
Article 36	Présence du registre dans lequel sont consignés les contrôles de l'étanchéité du digesteur et des canalisations de biogaz.	Le registre est tenu à jour et disponible sur site comme défini dans le manuel d'exploitation.
	Consigne spécifique pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives lors des phases de démarrage ou de redémarrage de l'installation	Le démarrage ou redémarrage de l'installation sera fait par un personnel spécialisé et spécifiquement formé de chez MVS Energie. Le personnel accompagnera l'exploitant jusqu'à atteinte de la pleine charge. En aucun cas l'exploitant n'est autorisé à redémarrer seul l'installation. Les risques sont clairement expliqués lors de la formation des exploitants.
Article 37	Mode d'alimentation en eau de l'installation	Le site sera alimenté en eau par le réseau public de distribution d'eau via un forage présent directement sur le site (<i>annexes 23 et 24</i>).
Article 38	Plan de réseau de collecte des effluents liquides affichant les secteurs collectés, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, eaux propres/eaux sales	Les informations de cet article se trouvent sur les plans de masse en <i>annexe 9</i> .

Article 39	<p>Description des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux. Consigne définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le réseau de collecte est de type séparatif. Les points de rejet sont réduits. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement - Les eaux pluviales souillées sont dirigées vers un bassin de confinement (premier flot : 10L/m2) - Dispositifs étanches pour recueillir et confiner l'ensemble des eaux polluées lors d'un incident 	<p>Les informations de cet article se trouvent sur les plans de masse en <i>annexe 9</i>.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif. Les eaux pluviales non souillées seront infiltrées sans traitement préalable.</p> <p>Un nouveau bassin de confinement a été créé. Le bassin possède une vanne qui sera à fermeture automatique si l'alarme incendie se déclenche ou si il y a un problème avec les cuves de méthanisation.</p> <p>La zone de rétention est étanche (<i>annexe 32</i>) ainsi que le bassin de confinement. Celui-ci sera à fermeture automatique en cas d'incident, et empêchera les eaux polluées de se diriger vers le bassin d'infiltration.</p>
Article 40	Objectifs de qualité des eaux rejetées	Les objectifs de qualité des eaux rejetées sont détaillés dans la partie III.11.1 de ce document.
Article 41	Points de rejet dans le milieu naturel et fréquence des mesures de qualité de l'eau	Le site possède un bassin d'infiltration pour la gestion des eaux pluviales. De ce fait, des rejets vont être effectués dans le milieu naturel. Des analyses annuelles seront à réaliser en sortie de séparateur d'hydrocarbures pour vérifier son bon fonctionnement.
Article 42	<p>Indication des flux journaliers et des pollutions rejetées.</p> <p>Description du programme de surveillance. Autorisation de déversement établie avec le gestionnaire du réseau de collecte, et convention de déversement établie avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.</p> <p>Autorisation de déversement établie avec le gestionnaire du réseau de collecte, et convention de déversement établie avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.</p>	<p>Dans le cas de rejet dans le milieu naturel les valeurs limites de concentration imposées aux eaux pluviales sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; — DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; — DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; — hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; — azote global : 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n'excède pas 150 kg/j, 15 mg/l si : 150 kg/j, flux, 300 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ; — phosphore total : 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n'excède pas 40 kg/j, 2 mg/l si : 40 kg/j, flux, 80 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j. <p>Les rejets émis par le site de méthanisation seront</p>

		contrôlés et devront respecter ces valeurs limites prescrites. La présence d'un déshuileur/débourbeur/séparateur d'hydrocarbures permettra de limiter la pollution provenant notamment des voiries.
Article 44	Dispositions en cas de pollution accidentelle	Présence d'une zone de rétention et d'une cuve gasoil à double-parois. La zone de rétention n'a aucune perméabilité selon le rapport d'infiltration et d'étanchéités effectuées en <i>annexe 32</i> .
Article 45	Le cas échéant, programme de surveillance des rejets dans l'eau	Non concerné.
Article 46	Fournir l'étude préalable et le programme prévisionnel annuel d'épandage ainsi que les contrats d'épandage.	Le plan d'épandage, ainsi que les conventions d'épandage se trouvent en <i>annexe 25</i> .
Article 47	Rejets de poussières, gaz polluants ou odeurs: captage et traitement	Concernant les rejets dans l'air l'ensemble de ces informations sont détaillées dans la partie III.12 de ce document.
Article 48	Description du dispositif de mesure de la teneur du biogaz en CH4 et H2S. Moyens mis en œuvre pour assurer une teneur du biogaz inférieure à 300 ppm de H2S.	La description du dispositif de mesure de la teneur du biogaz se trouve dans la partie III.12.2 de ce document.
Article 49	Résultats de l'étude initiale des odeurs perçues dans l'environnement si l'installation est susceptible d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes. Description des dispositions prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.	Le devis de l'étude initiale d'odeurs se trouve en <i>annexe 33</i> de ce document. L'étude d'odeurs sera effectuée début 2022.
Article 50	Description des modalités de surveillance des émissions sonores.	Les seules sources de bruit sur l'installation seront les tracteurs utilisés sur le site. Ces véhicules sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.
Article 51	Mode d'élimination des déchets produits par l'installation conforme à la réglementation	Le mode d'élimination des déchets produits par l'installation est détaillé dans la partie IV.2.6 de ce document.
Article 52	Le cas échéant, mode de séparation et d'élimination des déchets dangereux	Un type de déchet dangereux sera produit par le site soit: Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification usagées. Les huiles sont stockées dans un bidon destiné à cet usage en attendant le ramassage par le fournisseur.
Article 53	Stockage et évacuation des déchets produits par l'installation	Les digestats produits par l'unité de méthanisation seront épandus sur les parcelles du plan d'épandage en respectant la réglementation en vigueur. Les autres déchets créés par le site sont repris par le

		fournisseur. Les déchets dangereux tels que les huiles sont stockés dans un bidon destiné à cet usage en attendant le ramassage par le fournisseur.
Article 54	Stockage et valorisation ou élimination des déchets non dangereux	Le mode d'élimination des déchets produits par l'installation est détaillé dans la partie IV.2.6 de ce document.

Remarque 5 : Le dossier ne présente pas les rubriques de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement applicables au projet.

Réponse :

Catégorie de projet	Désignation	Projet	Régime
ICPE	« Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires dont la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j » soulevée par la rubrique 2781.	Non concerné car le site est soumis à enregistrement	Non soumis
26 – Stockage et épandages de boues et d'effluents	« Epandage d'effluents ou de boues relevant de l'article R214.1 du même code, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 10t/an ou volume annuel supérieur à 500 000m ³ /an ou DBO5 supérieur à 5t/an ».	Non concerné car l'épandage et le stockage sont issus d'une ICPE soumise à enregistrement.	Non soumis
27 – Forages en profondeur, notamment les forages géothermiques, les forages pour l'approvisionnement en eau, à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols	« Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ».	Forage actuel d'une profondeur de 40 mètres	Non soumis
39 – Travaux, constructions et opérations d'aménagement	« Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R-420-1 du même	Surface planché de 9 225,48 m ² . -2 cuves bétons (1320 m ²) ; -Bâtiment technique (150,48 m ²)	Non soumis

	<i>code ou égale à 10 000 m².</i>	-Hangar (252 m ²) -Bâtiment atelier (303 m ²) -Silos (7 200 m ²)	
--	--	--	--

Remarque 6 : Par ailleurs le site est déjà en fonctionnement sous le régime de déclaration au titre de la réglementation des installations classées. Avant sa mise en service, le projet était potentiellement concerné par les rubriques 26 et 39 de l'annexe de l'article R.122-2. Ainsi, le projet a potentiellement fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas. La décision de l'autorité environnementale résultant de cette demande devra être annexée au dossier.

Réponse : Il n'y a pas eu de plan d'épandage pour la déclaration du méthaniseur. Il y a eu une déclaration de stockage des effluents pour une période de 1 an. De plus, le processus de cas par cas est inclus dans le déroulement du dossier d'enregistrement. En effet, à la fin de l'instruction du dossier par la DREAL, un arrêté est rédigé faisant part ou non de la soumission du plan d'épandage et du méthaniseur à une évaluation environnementale. Il n'y a pas besoin d'effectuer un cas par cas avant dépôt du dossier d'enregistrement.

Il n'y a pas eu de demande au cas par cas pour la rubrique 39 de l'annexe de l'article R.122-2.

Réaménagement du site

Remarque 7 : Bien que le dossier ait déjà fait l'objet d'une déclaration ICPE, le site est considéré comme nouveau. En effet, le régime de déclaration ne prévoit pas de proposition d'usage futur. Par conséquent, le pétitionnaire fournira l'avis du maire sur la proposition d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif.

Réponse : L'avis du maire a été réalisé le 13/11/2021. Il est disponible en *annexe 34*.

Capacités techniques

Remarque 8 : Le dossier mentionne la liste des personnes dirigeantes du projet. Toutefois, il ne précise pas les personnes en charge de la surveillance du site (présence de salariés ?...). Des précisions seront également apportées sur la surveillance de l'installation en dehors des horaires d'ouverture (cf art 9 de l'arrêté du 12 août 2010).

Réponse : Un salarié ainsi qu'un associé de la SAS MVS ENERGIE seront présents à temps plein sur le site. Un salarié est présent toute la journée sur le site, et trois autres personnes sont également d'astreinte toute la semaine. Il s'agit de M. DENEUFBOURG directeur du site, M. MINART et M. WARME. Chaque personne est en astreinte pendant une semaine (du mardi au mardi). Toutes les personnes responsables de la surveillance du site habitent à moins de 30 minutes et le salarié habite à moins de 10 minutes.

Un système de vidéosurveillance est en cours d'installation ainsi que des alarmes en cas d'intrusion. De ce fait, le site n'est occupé qu'en journée durant les heures d'ouverture. Pendant les heures de fermeture, l'installation est sous télésurveillance, pour les différents indicateurs de fonctionnement de l'installation de méthanisation. Cette télésurveillance est gérée par les exploitants (astreintes). En cas de détection automatique d'anomalie, l'opérateur d'astreinte est immédiatement prévenu par téléphone portable. Il déclenche les consignes de sécurité définies. Tous les signaux provenant des systèmes de mesures sont traités par le poste de contrôle et affichent les états correspondants de façon acoustique et optique, traités et répertoriés par supervision.

Rubriques loi sur l'eau

Remarque 9 : Le décret n°2021-147 du 11 février 2021 fait évoluer la nomenclature IOTA pour la rubrique 2.1.4.0 : « Ne sont pas soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage des boues mentionnées à la rubrique 2.1.3.0, ni des effluents d'élevage bruts ou transformés. Ne sont pas davantage soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage de boues ou effluents issus d'activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la présente nomenclature ou soumis à autorisation ou enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées annexés à l'article R.511-9 ». Ainsi l'épandage de digestats issus d'une ICPE soumise au régime d'autorisation ou d'enregistrement n'est plus classable sous la rubrique IOTA 2.1.4.0.

Par ailleurs, l'unité de méthanisation est concernée par la rubrique 2.1.5.0.

Le pétitionnaire réalisera une mise à jour des rubriques.

Réponse :

Numéro de la rubrique	Désignation de la rubrique	Valeurs	Régime
2781-1-b	« Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires dont la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j »	58 t/j	Enregistrement (E)
2910-a	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieur ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW	<20 MW car à 120 kW	Non concerné (NC)
4331	Stockage de carburant	5 000 L soit 5 T	Non classé car inférieur à 50 t
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé	2 000 m ³ par an	Non classé car inférieur à 10 000 m ³ /an

2.1.5.0	<p><i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha (D)</i></p>	<p>La taille de la parcelle concernée est d'environ 3,455 ha et, le bassin versant topographique, est limité à la taille de la parcelle soit 3,455 ha</p>	Déclaration (D)
---------	---	---	-----------------

Description du projet

Remarque 10 : En page 7 du dossier, il est fait mention de 2 cuves aériennes déplaçables de 103 m³ destinées à accueillir des intrants liquides. Ces intrants ne sont pas mentionnés dans les matières premières. Le pétitionnaire précisera le type d'intrants dont il s'agit. Par ailleurs, selon le plan de situation fourni, ces cuves ne semblent pas être localisées sur la zone de rétention. Le dispositif de rétention envisagé devra être explicité.

Le paragraphe III.8.5., du dossier précise le stockage du digestat, à savoir un stockage de digestat brut dans une fosse béton, le digestat liquide après séparation de phase dans un ouvrage de rétention étanche (lagune) et le digestat solide sur une plateforme de stockage. Le dossier ne développe pas suffisamment l'aspect technique de ces ouvrages. Le pétitionnaire développera la phase travaux (gestion des éventuels jus des digestats solides, étanchéité de la lagune, coupe des ouvrages...) et de la phase d'exploitation (modalité d'entretien, nombre de surveillance, entretien de la membrane de la lagune, dispositif de surveillance anti-fuite...). Le bureau de la police de l'eau de la DDT (BPPE60) recommande la mise en place des lagunes sur un lit d'argile de plusieurs centimètres afin de limiter les infiltrations et la diffusion d'une pollution en cas de rupture des membranes étanches ou fuite entre deux surveillances.

Réponse : Les deux cuves aériennes déplaçables bien qu'ayant été signifiées sur le permis de construire, pour le moment, il n'y a pas de projet de les faire sur le site de méthanisation.

Pendant les travaux, il n'y a pas eu de digestat solide et liquide, l'unité n'étant pas en fonctionnement. Durant l'exploitation du site de méthanisation, la lagune est équipée d'une double géomembrane selon le nouveau décret. De plus, un drain de contrôle est positionné sous la double géomembrane. Le drain de contrôle sera vérifié chaque semaine pour s'assurer de l'étanchéité du bassin.

Gestion des eaux pluviales

Remarque 11

La page 30 du dossier, accompagnée de l'annexe 27, présente la note de calcul hydraulique pour le dimensionnement du bassin d'infiltration pour gérer les eaux du site. Par manque d'information manifeste, ainsi que des incohérences présentes dans la note de calcul, le dossier présenté en l'état ne permet pas de conclure à la bonne gestion des eaux pluviales du site.

En effet, le bassin d'infiltration prévu est dimensionné pour gérer les eaux du site mais celui-ci ne prévoit pas la gestion des eaux de ruissellement du bassin versant intercepté. Le pétitionnaire précisera la superficie de celui-ci, même si celle-ci s'avère nulle, et le justifiera. Si elle ne s'avère pas nulle, un calcul de dimensionnement d'ouvrage sera apporté pour gérer les eaux de ruissellement en amont du site.

La perméabilité reprise dans l'annexe 27 ne correspond pas à la perméabilité calculée de l'annexe 28.

L'unité de méthanisation est sur le bassin versant de l'Aronde dont l'occurrence à reprendre est de 20 ans (occurrence décennale reprise dans le calcul). De plus, en appliquant la méthode des pluies avec les paramètres de l'annexe 27, il semblerait que le volume de 1 073 m³ soit erroné.

Le BPPE60 considère donc que la note hydraulique n'est pas recevable et que le dimensionnement des ouvrages est insuffisant.

Le pétitionnaire doit réaliser une étude hydraulique complète en s'efforçant de prendre les bons paramètres pour les dimensionnements des bassins (site et bassin versant intercepté), en fournissant le sens des écoulements des eaux, en précisant le mode de collecte des eaux pluviales avant cheminement dans les différents bassins, le temps de vidange des bassins (rétention et infiltration), le coefficient de colmatage des bassins, les modalités d'entretien et contrôle des ouvrages, la hauteur de la nappe par rapport au fond des bassins ainsi que tous les éléments prévus par le guide technique de la DISEN de l'Oise de 2012 (<https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau-et-les-milieux-aquatiques/Reglementation-et-procedures/Guides-techniques>).

Il s'efforcera également de préciser la destination des boues de curage du bassin de décantation et des bassins d'infiltration.

Un temps de vidange supérieur à 48 h pour les bassins d'infiltration sera considéré trop important et ne sera pas recevable. Suite à de probables modifications, le pétitionnaire actualisera le dossier en conséquence.

La page 44 du dossier précise qu'« en cas de précipitations importantes, le solde des eaux ne pouvant pas être injectées dans les digesteurs, sera dévié par un bypass et rejoint le bassin d'infiltration ». Ces eaux devront transiter dans le bassin de décantation avant infiltration.

La page 44 du dossier mentionne également qu'« un talutage autour du site permettra également un gros volume de rétention ». Ce talutage autour du site est cité à plusieurs reprises dans le dossier.

Pour rappel, l'article 640 du code civil proscrit l'« élévation de digue qui empêche cet écoulement » par le propriétaire inférieur et « le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fond inférieur ». De ce fait, le projet ne doit pas empêcher l'écoulement des eaux à partir des terrains amont dès lors que cet écoulement est naturellement dû au relief des lieux. C'est pourquoi, le pétitionnaire n'aura pas recours à la mise en place d'un talus si celui-ci fait obstacle au ruissellement des eaux pluviales sans la gestion de celles-ci au préalable.

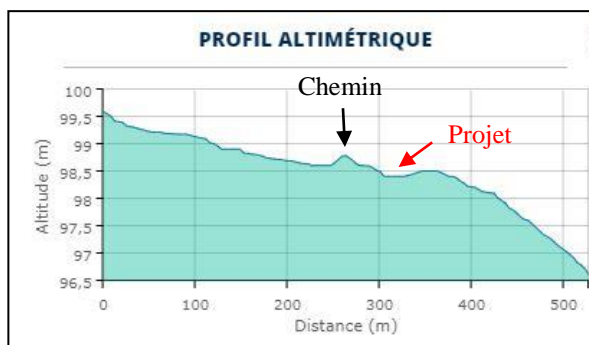
Enfin, pour les mêmes raisons que citées précédemment, le BPPE60 préconise que la clôture autour du site soit réalisée sans soubassement béton.

Réponse : EUROVIA a fait la mise à jour des calculs et de la gestion des eaux pluviales (annexe 27). Il est important de noter que de nouveaux tests de perméabilité vont être effectués au niveau du bassin d'infiltration mais, les conditions climatiques hivernales ne permettent pas de les réaliser pour le moment. Si ces tests ne s'avèrent pas concluants pour une infiltration en moins de 48H alors des puits d'infiltration seront mis en place au niveau du bassin pour permettre une infiltration en moins de 48H.

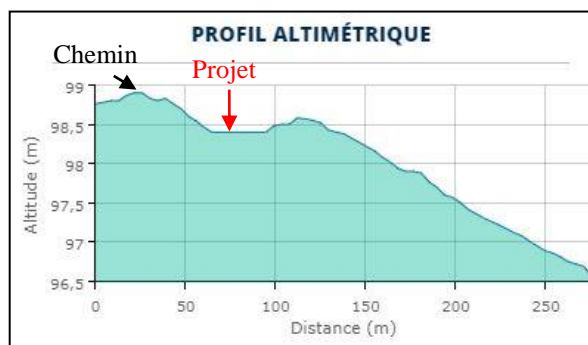
Bassin versant du projet

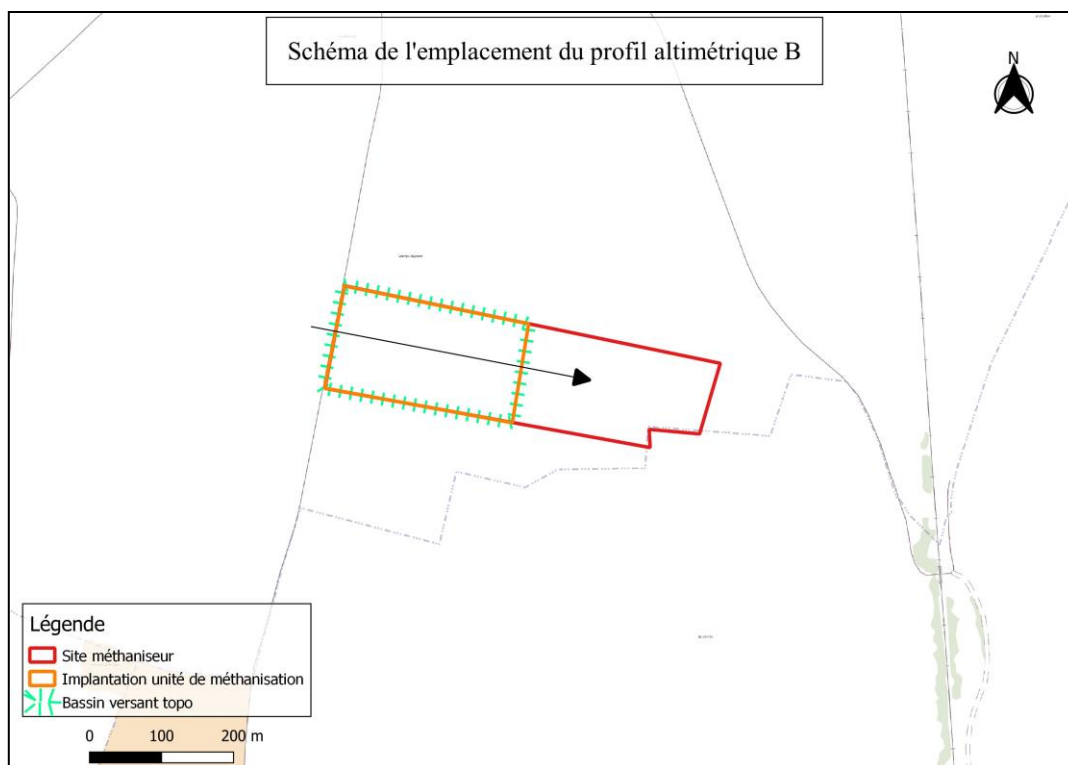
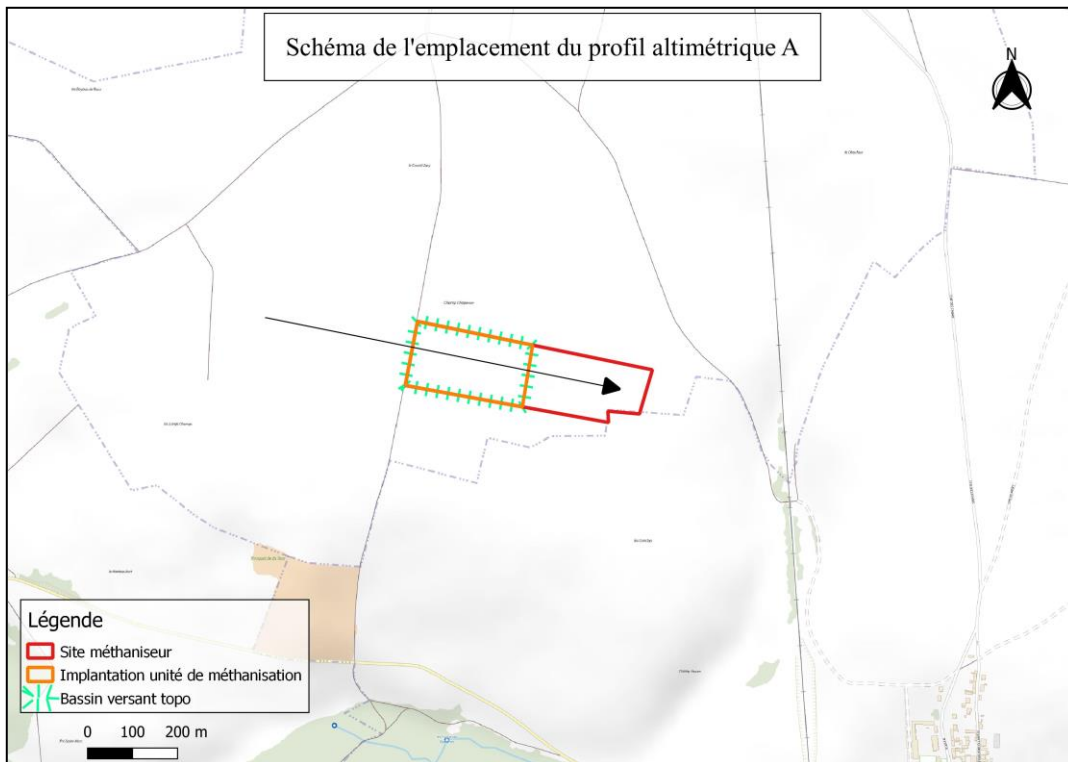
Selon les profils altimétriques établis au niveau de la futur méthanisation (a et b), à l'aide de *géoportail*, le bassin versant topographique du projet est limité à la parcelle. Effectivement, le chemin se trouvant en amont étant surélevé et, le projet se trouve dans une petite cuvette.

A)

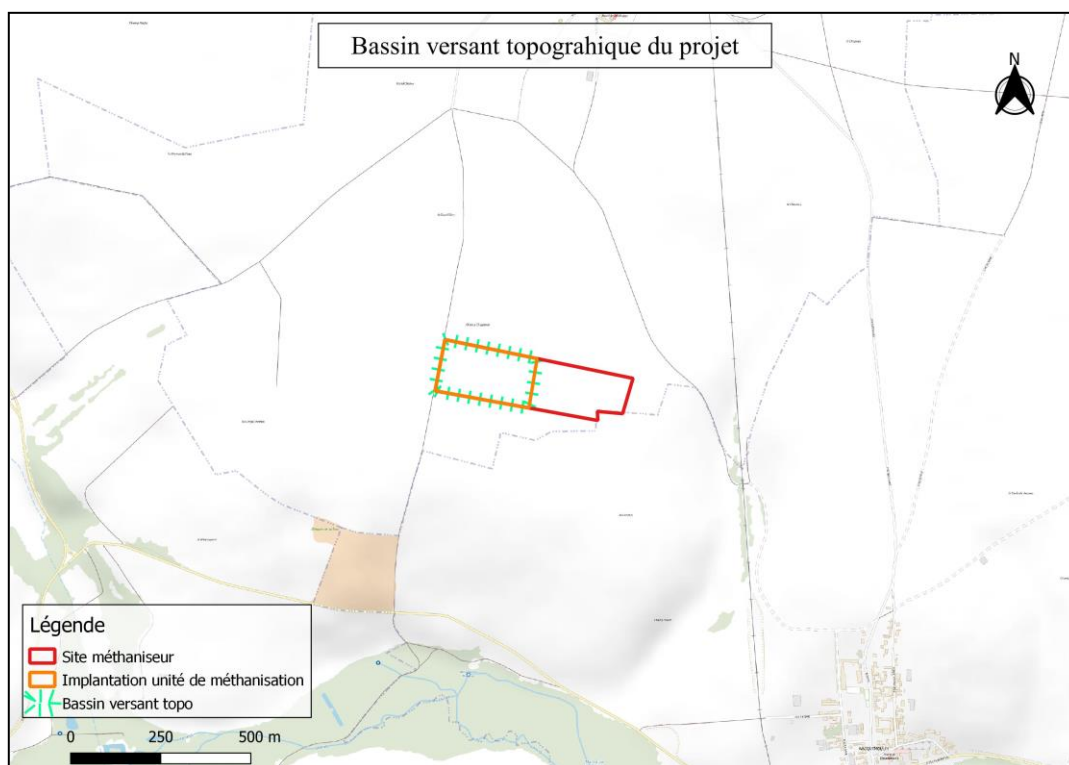


B)





De ce fait, le bassin versant topographique du projet est bien limité à la parcelle du projet avec prise en compte de la partie du chemin menant au méthaniseur. Ci-dessous est représenté le bassin versant topographique du projet.

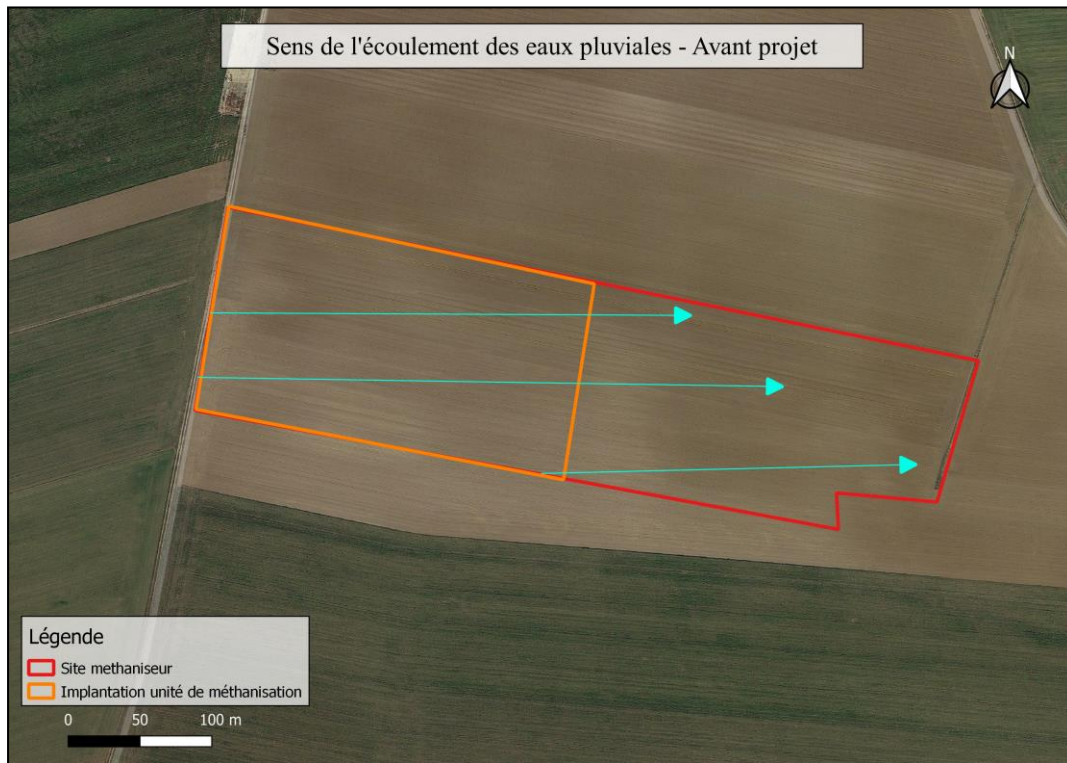


La surface du bassin versant topographique retenue est donc la surface de la parcelle soit 3,455 ha.

Donnée sur la profondeur de la nappe

Selon l'étude géotechnique et les forages effectués, la nappe n'a pas été rencontrée sur le site sur les 8 mètres de profondeur investigués. De plus, selon l'étude géotechnique (*annexe 28*) la nappe se trouverait à environ 30 mètres de profondeur. Effectivement, d'après les données du BRGM le site est baigné par la nappe de la craie à une cote altimétrique comprise entre +60 et +70 NGF, soit à plus de 30 mètres de profondeur par rapport au site concerné par le projet. D'après l'ouvrage BSS004AYYR étant un forage situé au niveau du site, la nappe se situerait à environ 29 mètres de profondeur. La distance de 1 mètre entre le toit de la nappe et l'ouvrage d'infiltration est donc bien respectée.

Écoulement des eaux de ruissellement avant projet



Écoulement des eaux de ruissellement après projet

Le sens de l'écoulement des eaux pluviales après projet est signifié dans le plan de masse disponible en *annexe 9*. Le réseau de collecte est de type séparatif. Les eaux pluviales non souillées seront infiltrées sans traitement préalable. Les eaux pluviales récupérées sur les zones étanches sont récoltées (canalisations, regards) et dirigées vers le bassin de décantation puis vers le bassin d'infiltration. Lors d'un incendie, le bassin de décantation récupérera les eaux d'extinction, il sera alors obturé afin de permettre le confinement des éventuels polluants.

Les données sur la perméabilité du site

La perméabilité a été mesurée dans le rapport d'infiltration et d'étanchéité en *annexe 32*. La perméabilité retenue est donc de $3,79 \cdot 10^{-6}$ m/s.

Calcul du débit spécifique du bassin versant topographique

Le débit spécifique du bassin versant est le volume d'eau qui s'écoule hors de ce bassin par seconde par km^2 de bassin. Nous ne disposons pas des vitesses de ruissellement de surface sur le bassin versant ; nous effectuerons donc le calcul en partant du principe que la vitesse de ruissellement hors du bassin en fonction du temps suit la même courbe que celle des quantités précipitées en fonction du temps. Nous supposons que les précipitations sont constantes en fonction du temps soit $P = 51,2$ mm en 24 h ou $P = 0,00059$ mm/s. Pour l'ensemble du bassin versant intercepté par l'opération avant aménagement qui est de 3,455 ha, le débit spécifique du bassin versant est calculé selon la formule suivante :

$$Q_{sp} = (P * S * Cr) / A$$

Avec Q_{sp} le débit spécifique du bassin versant en L/s/km^2 ; P les précipitations en mm/s ; S la surface du bassin versant en m^2 ; Cr le coefficient de ruissellement du bassin en % (0,45) et A la surface du bassin versant en km^2 .

$$Q_{sp} = (0,00059 * 34550 * 0,45) / 0,03455$$

Qsp= 265,5 L/s/km²

Dimensionnement des eaux pluviales à la parcelle (annexe 27)

La méthode utilisée pour calculer le volume du bassin d'infiltration est la méthode des pluies. Les calculs suivants ont été réalisés en suivant le guide « Le Mémento technique » de 2017 de l'ASTEE utilisant la méthode des pluies. Le volume à stocker est calculé selon la formule suivante :

$$V_e = 10 * C_a * A * H_e$$

Avec C_a le coefficient d'apport (ou coefficient moyen de ruissellement), A la surface du bassin versant en ha et H_e la hauteur de pluie calculée avec la loi de Montana fournie par Météo France.

La surface du site est d'environ 3,455 ha. Concernant les coefficients de ruissellement :

- Celui des **toitures/bâtiments**, est de 0,95 ;
- Celui des **silos et des voiries** est de 0,85 ;
- Celui de la **zone de rétention** est de 0,35 ;
- Celui des **terrains nus** sur le site est de 0,2 :

Les volumes ruisselés par type de surface sont donc les suivants :

	Surface	Coef	Surface active
toiture Batiment + Digesteur	1500	0,9	1350
Silos + voirie	11050	0,85	9392,5
Zone de rétention	2000	0,35	700
acotement stabilisé		0,6	0
Bassins		1	0
lagune		0	0
forets		0,5	0
Terres agricole bassin versant		0,05	0
terrains nus	20000	0,2	4000
Surface parcelle Totale:	34550		15442,5 m ² 1,54425 ha

Surface active	1,54425	ha
Coefficient de ruissellement moyen	0,45	

Calcul de la hauteur d'eau

coef directeur hauteur d'eau 0,4 mm/h

Volume utile du bassin

V20 ans: m³

La quantité d'eau à gérer est donc de **600 m³** pour une période de retour de 20 ans.

Concernant le débit de fuite du bassin d'infiltration du site, ce dernier possède une surface de 800 m². La surface perméable du bassin étant de 800 m², le débit d'infiltration se calcule ainsi :

$$Q = S * C$$

Avec :

- Q le débit d'infiltration en m³/s,
- S la surface perméable du bassin en m², ici 800 m²,
- et C la perméabilité moyenne en m/s, ici 3,79*10⁻⁶m/s (Annexe V).

Alors :

$$Q = 800 * 3,79 * 10^{-6}$$

$Q = 0,003032 \text{ m}^3/\text{s}$ soit $3,032 \text{ L/s}$, équivalent à $10,92 \text{ m}^3/\text{h}$.

Le bassin d'infiltration possède un débit d'infiltration d'environ $10,92 \text{ m}^3/\text{h}$. En cas de pluie vicennale, il faudra donc $600/10,92 = 54,94 \text{ h}$.

En cas de pluie de retour sur une période de 20 ans, il faudra $54,94 \text{ h}$, ce qui équivaut à $2,29$ jours, pour que le bassin soit vide, soit $262 \text{ m}^3/\text{j}$ infiltrés.

Afin de respecter l'infiltration en moins de 48H, de nouveaux tests de perméabilité vont être effectués au niveau du bassin mais, les conditions climatiques hivernales ne permettent pas de les réaliser pour le moment. Si il est avéré que la perméabilité n'est pas augmentée avec les nouveaux tests, des puits d'infiltrations seront ajoutés au bassin. Ces puits d'infiltration permettront d'améliorer sa perméabilité et d'augmenter l'infiltration, la craie étant présente à environ 2-3 mètres de profondeur selon l'étude géotechnique. En effet, le bassin n'évacue pas assez vite les 600 m^3 de la vicennale, l'ajout de puits d'infiltration permettra d'augmenter la rapidité d'évacuation du bassin avec idéalement une vidange en moins de 48H du bassin.

Dimensionnement du séparateur hydrocarbures

Le séparateur d'hydrocarbures devra gérer toutes les eaux de la parcelle. Le volume d'eau à gérer sera donc d'environ 600 m^3 . Le séparateur d'hydrocarbures se situant en aval du bassin d'infiltration, possède un débit maximal à gérer de :

$$600 \text{ m}^3 \text{ en } 24\text{h} = 0,0069 \text{ m}^3/\text{s} = 6,9 \text{ L/s}$$

6,9 L/s

Le type de séparateur sera un S II P, les hydrocarbures majoritaires provenant du parking mis en place.

Pour calculer la taille du séparateur, la formule est :

$$TN = Q * fd$$

Sachant que, TN est la taille du séparateur, Q est le débit en L/s et fd le facteur relatif à la masse volumique dans ce cas = 1 (présence uniquement de gazole et d'essence).

La taille du séparateur est :

$$TN = 6,9 * 1$$

TN = 6,9

La taille nominale du séparateur sera donc **TN = 10** car il est recommandé de choisir la taille nominale TN immédiatement supérieure, conformément à l'article 5 de la norme NF EN 858-1 sur la conception des installations de séparation d'hydrocarbures. Effectivement, les tailles recommandées sont les suivantes : 1,3,5,6,10,15,20,30,40,50,65,80,100,125,150,200,300,400 et 500.

- Les boues du bassin de décantation et d'infiltration seront reprises par des entreprises agréées.
- En cas de fortes précipitations, les eaux seront envoyées vers le bassin de décantation, avant d'être envoyées vers le bassin d'infiltration.
- Le taluage ne se fait pas tout autour du site. Effectivement, il y aura uniquement un merlon à l'Est du site, n'empêchant pas le ruissellement des eaux pluviales, l'axe de ruissellement étant d'Ouest en Est.

Ce merlon est nécessaire pour la retenue des 2 cuves de méthanisation. Le changement a été effectué dans le dossier.

- La clôture est effectuée sans soubassement béton.

Gestion des eaux usées

Remarque 12 : La page 30 du dossier précise que les eaux usées domestiques « sont envoyées directement dans l'équipement d'assainissement non collectif ». Le BPPE60 recommande de développer le fonctionnement de l'équipement de façon succincte, de préciser les éventuels rejets, l'équivalent-habitant (EH, les modalités et fréquences d'entretien de l'ouvrage, le devenir des boues après curage, la conformité à l'un des arrêtés ministériels cités ci-dessous et toutes autres précisions nécessaires à la compréhension de l'ouvrage). Le BPPE60 recommande également de fournir l'évaluation de conformité SPANC (item III de la L.2224-8 du code des collectivités territoriales) si l'unité de méthanisation est en fonctionnement. Auquel cas, le pétitionnaire devra faire la demande d'évaluation auprès du SPANC.

Pour rappel, un assainissement non collectif (ANC) supérieur à 20 EH est réglementé par l'article R.214-106 destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 12kg/j de DBO5 et supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 transmettent désormais au préfet les informations administratives et techniques relatives à ces systèmes par voie dématérialisée. Cette disposition se substitue à la transmission du dossier de conception comme le prévoyait antérieurement l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. La liste des informations à communiquer au préfet figure à l'annexe 4 de ce même arrêté.

Un ANC inférieur à 20EH est réglementé par l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Réponse : Le pétitionnaire est en contact avec la communautés de communes pour leur système d'assainissement.

Le système d'assainissement non collectif qui va être mis en place au niveau du projet est une fosse d'accumulation (erreur dans le devis en *annexe 26*, il ne s'agit pas d'une fosse toutes eaux mais d'une fosse d'accumulation à vidanger). La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux-vannes et de tout ou partie des eaux ménagères. Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale. La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

La fosse d'accumulation envisagée sur le projet aura un volume de 2 m³ avec la mise en place d'un regard de visite et de tuyaux permettant d'amener les eaux usées prétraitées vers le système de traitement.

Ce type d'ouvrage nécessite une vidange dès que ce dernier est plein. Le volume d'une fosse d'accumulation, ainsi que le volume journalier d'eaux usées à traitées, déterminent la fréquence des vidanges. Il est recommandé de bien dimensionner l'ouvrage, afin de limiter le nombre de vidanges et donc les coûts d'entretien. L'entretien doit se faire régulièrement avec la venue d'un vidangeur certifié.

L'ANC sera largement inférieur à 20 EH. Effectivement il y aura 1 salarié à plein temps au niveau du site ainsi qu'une personne en charge de l'exploitation soit, en tout, 2 salariés. Le nombre d'EH par salarié étant de 0,5 alors, le nombre total d'EH à gérer sur le projet, sera de 1 EH.

De ce fait, l'ANC prévu sur le projet est conforme à la réglementation de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant du public une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Article	Conformité
<p><u>Article 3</u> : Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.</p>	<p>Sur le site il va y avoir installation d'une fosse d'accumulation à vidanger. Les eaux vannes et ménagères sont collectées grâce à cette installation d'assainissement non collectif.</p>
<p><u>Article 4</u> : Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.</p> <p>En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.</p>	<p>Non concerné</p> <p>Sur le site projet, il va y avoir la mise en place d'une fosse d'accumulation, permettant de récupérer les eaux usées. L'installation d'ANC ne portera pas atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes.</p>
<p><u>Article 5</u> : I.- Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés in situ ou préfabriqués doivent satisfaire :</p> <p>-le cas échéant, aux exigences essentielles de la directive 89/106/ CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif,</p> <p>-aux exigences des documents de référence (règles de l'art ou, le cas échéant, avis d'agrément mentionné à l'article 7 ci-dessous)</p> <p>II.-Les installations conçues, réalisées ou réhabilitées à partir du 1er juillet 2012 doivent respecter les dispositions suivantes :</p> <p>1° Les installations doivent permettre, par des regards accessibles, la vérification du bon état, du bon fonctionnement et de l'entretien des différents éléments composant l'installation, suivant les modalités précisées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;</p> <p>2° Le propriétaire tient à la disposition de la commune un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation en place ;</p> <p>3° Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol ;</p> <p>4° Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre</p>	<p>Il y aura présence de regards au niveau de l'installation ANC afin de vérifier le bon état et le bon fonctionnement de l'installation.</p> <p>Le propriétaire de l'installation tiendra à disposition les dispositifs de l'installation mise en place.</p> <p>Le dimensionnement de la fosse d'accumulation à vidanger est adapté au nombre d'EH du site, soit 1EH (correspondant à 2 salariés (0,5 EH par salarié)), avec un volume de 2 m³.</p>

<p>d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation.</p>	
<p><u>Article 6</u> : L'installation comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> — un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué ; — un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol. <p>Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.</p>	<p>L'installation du projet comprend uniquement un dispositif de prétraitement s'agissant d'une fosse d'accumulation toutes eaux. Les eaux récoltées dans le dispositif seront reprises par un vidangeur agréé dans le but d'être envoyées vers un centre de traitement.</p>
<p><u>Article 7</u> : Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les organismes notifiés mentionnés à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8.</p>	<p>Non concerné</p>
<p><u>Article 8</u> : L'évaluation des installations d'assainissement non collectif est effectuée par les organismes notifiés mentionnés à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, sur la base des résultats obtenus sur plateforme d'essai ou sur le site d'un ou plusieurs utilisateurs sous le contrôle de l'organisme notifié, selon un protocole précisé en annexe 2.</p>	<p>Non concerné</p>
<p><u>Article 9</u> : L'opérateur économique qui sollicite l'agrément d'un dispositif de traitement des eaux usées domestiques adresse un dossier de demande d'agrément auprès de l'organisme notifié, par lettre recommandée ou remise contre récépissé.</p> <p>L'annexe 4 définit le contenu du dossier de demande d'agrément en fonction du type de procédure d'évaluation.</p>	<p>Non concerné</p>
<p><u>Article 10</u> : Les ministères peuvent procéder, après avis des organismes notifiés, à la modification de l'annexe 1 du présent arrêté ou des fiches techniques, à la suspension ou au retrait de l'agrément si, sur la base de résultats scientifiquement obtenus in situ, il apparaît des dysfonctionnements de certains dispositifs présentant des risques sanitaires ou environnementaux significatifs.</p> <p>Dans ce cas, les ministères notifient à l'opérateur économique leur intention dûment motivée sur la base d'éléments techniques et scientifiques, de suspension ou de retrait de l'agrément.</p> <p>L'opérateur économique dispose de trente jours ouvrables pour soumettre ses observations. La décision de suspension ou de retrait, si elle est prise, est motivée en tenant compte des observations de l'opérateur et précise, le cas échéant, les éventuelles conditions requises pour mettre fin à la suspension d'agrément, dans une période de vingt jours ouvrables suivant l'expiration du délai de réception des observations de l'opérateur</p>	<p>Non concerné</p>

<p>économique.</p> <p>La décision de retrait peut être accompagnée d'une mise en demeure de remplacement des dispositifs défectueux par un dispositif agréé, à la charge de l'opérateur économique.</p> <p>Le destinataire du refus, du retrait ou de la suspension de l'agrément pourra exercer un recours en annulation dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative.</p>	
<p><u>Article 11</u> : Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.</p> <p>Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitée</p>	Non concerné
<p><u>Article 12</u> : Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.</p>	Non concerné
<p><u>Article 13</u> : Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.</p>	Non concerné
<p><u>Article 14</u> : Sans préjudice des dispositions des articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange, le cas échéant.</p>	La vidange de la fosse d'accumulation se fera par un vidangeur certifié et les matières vidangées seront envoyées vers des centres spécialisés de traitement de déchets.
<p><u>Article 15</u> : Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> — leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ; — le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement ; — l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation. 	L'entretien de la fosse d'accumulation à vidanger se fera régulièrement avec la venue d'un vidangeur certifié qui doit venir vider la fosse d'accumulation dès que celle-ci est pleine.

<p>Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.</p> <p>La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié conformément à l'article 9.</p> <p>Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.</p> <p>Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16.</p>	
<p><u>Article 16</u> : L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation rédigé en français et remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties.</p> <p>Il comporte au moins les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ; — les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ; — les instructions de pose et de raccordement ; — la production de boues ; — les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ; — les performances garanties et leurs conditions de pérennité ; — la disponibilité ou non de pièces détachées ; — la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ; — la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ; — une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée. 	<p>Le guide d'utilisation sera remis au propriétaire de l'unité de méthanisation lors de la réalisation de l'installation de l'ANC.</p>
<p><u>Article 17</u> : Par dérogation aux articles 2 et 3, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.</p>	<p>Non concerné</p>

Gestion des eaux d'extinction/eaux polluées

Remarque 13 : Les locaux à risque d'incendie (locaux techniques, chaudière et container d'épuration) ne sont pas situés sur la zone de rétention de 4 675 m³. Le pétitionnaire détaillera le mode de rétention des eaux d'extinction dans le cadre d'une incendie sur ces locaux. Par ailleurs, le dossier ne présente pas la consigne définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux.

Le dossier précise dans les titres IV.3 et IV.4 les actions menées à titre préventif afin de réduire les risques de pollution. Cependant, il semblerait que le dossier ne précise pas les actions à mener en cas de sinistre (rupture d'étanchéité de la lagune, pollution accidentelle dans le sol ou bassin d'infiltration, information de l'accident...). Le BPPE60 recommande que le dossier comprenne les actions prévues par le pétitionnaire en cas de pollution accidentelle.

Réponse : Un bassin de confinement a été créé capable de confiner 150 m³ d'eau. Le bassin possède une vanne qui sera à fermeture automatique si l'alarme incendie se déclenche ou si il y a un problème avec les cuves de méthanisation. Dans la zone de rétention des cuves les tests d'étanchéité demandés ont été effectués (*annexe 31*). Au vu des résultats, la zone est étanche avec aucune infiltration observée.

En cas d'incendie dans ces locaux, les eaux seront dirigées vers le bassin de confinement qui sera automatiquement fermé (vanne à fermeture automatique si l'alarme incendie se déclenche). Ces eaux seront donc confinées au niveau du bassin tampon se trouvant en amont du bassin d'infiltration. Les eaux polluées/souillées seront pompées par des entreprises agréées pour éviter toute pollution du site.

L'ensemble des eaux de ruissellement seront envoyées dans un premier temps vers le bassin tampon puis dans le bassin d'infiltration. Les jus des silos seront envoyés directement dans le méthaniseur. Une vanne sera installée afin d'envoyer les eaux de la zone de rétention imperméable située autour des digesteurs vers le bassin d'infiltration. Ceci afin d'éviter tout risque de pollution.

L'exploitant s'engage à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit à l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit à la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

En cas d'incendie ou de déversement accidentel, les eaux seront confinées soit dans la zone de rétention, soit dans le bassin de confinement. Il n'y aura donc pas de pollution vers le sol. Les eaux confinées seront ensuite évacuées par une entreprise agréée si elles ne respectent pas les seuils de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

Nuisances odorantes

Remarque 14 : Le dossier ne présente pas l'état initial des odeurs réalisé par un organisme compétent tel que fixé par l'article 49 de l'arrêté du 12 août 2010.

Réponse : L'étude d'odeurs initiale est disponible en *annexe 33*.

Trafic routier

Remarque 15 : Le dossier indique que le passage sous le régime d'enregistrement va générer une augmentation du trafic sur les routes d'environ 2 tracteurs par jour. Toutefois, il ne détaille pas le trafic généré par la création de l'unité de méthanisation. Le pétitionnaire évaluera le trafic lié à la création de l'unité de méthanisation (entrées et sorties de véhicules en cas de passage dans les zones habitées non impactées à ce jour.

Réponse : Le trafic routier ne sera pas quotidien et dépendra de la période des ensilages. Il y aura une période d'ensilage en mai et une en octobre et novembre de chaque année. En additionnant l'ensemble nous pouvons dire qu'il y aura l'équivalent d'environ 2 tracteurs ou camion par jour. Néanmoins l'augmentation du trafic sur les routes sera faible.

Des engins de chargement seront également en activité pour l'alimentation journalière des digesteurs. Les parcours des engins ne traversent aucun bourg (sauf à Vaumont pour une petite partie des volumes transportés), grâce à l'entrée par le chemin rural dit du marais situé avant Ménévillers et grâce aux réseaux de routes et chemins existants à proximité des terres agricoles.

Les tiers, ne se trouvant pas à proximité de la voie permettant aux engins de circuler jusqu'au méthaniseur, ne devraient pas être atteints par ces nuisances sonores pouvant être dégagées par les engins.

Plan d'épandage

Remarque 16

Le point c de l'annexe I de l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables au projet de méthanisation (rubrique 2871-1), indique que l'étude préalable « précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des digestats au regard des paramètres définis à l'annexe II, l'aptitude du sol à les recevoir, et le plan d'épandage détaillé ci-après ». Dans ce même item, il est précisé dans son 4^e tiret que l'étude préalable comprend « la description des caractéristiques des sols, notamment au regard des paramètres définis à l'annexe II, au vu d'analyses datant de moins de trois ans pour les paramètres autres que l'azote et de moins d'un an pour l'azote ». Sauf erreur de notre part, le dossier ne présente pas d'analyse de sol afin de confirmer l'intérêt agronomique à l'épandage du digestat.

Dimensionnement du plan d'épandage :

Le dossier présente le calcul du dimensionnement du périmètre du plan d'épandage en fonction de la nature des digestats épandus, toutefois il ne semble pas avoir été réalisé selon la capacité de production du méthaniseur.

Les paragraphes V.4 et V.5 conclut à la suffisance du dimensionnement. Cependant, le BPPE60 émet les observations suivantes :

- le dimensionnement est calculé avec le rendement moyen par type de culture. Cependant, celui-ci semble disproportionné par rapport à la moyenne départementale. Le tableau ci-dessous reprend un extrait des données du dossier comparé au mémento Agreste 2020 :

Culture	Rendement du dossier	Rendement moyen Agreste 2020
Blé tendre	95 q/ha à 102 q/ha	91 q/ha
Colza	40 q/ha	35 q/ha
Betteraves sucrières	90 à 101 t/ha	82,5 t/ha
Seigle	100 q/ha	61 q/ha (donnée 2016)
Pomme de terre	55 t/ha	42,2 t/ha
Pomme de terre fécule	45 t/ha à 51 t/ha	43,5 t/ha
Plant de pomme de terre	38 t/ha	30,6 t/ha
Lin (oléagineux)	7,2 t/ha	2,2 t/ha (donnée 2016)

Sur cet extrait, on peut constater que les valeurs de rendement moyen reprises par le pétitionnaire sont globalement au-dessus de la moyenne départementale. Il en est de même pour les autres cultures.

- Le rendement moyen en blé de l'EARL Marsaux est de 950 q/ha. Cette valeur est erronée, ce qui implique une erreur sur le besoin NPK (azote, phosphore, potassium) de la culture.
- Le dimensionnement du plan d'épandage global présenté au paragraphe V.5.11 conclut à un besoin de 3 359 097 kg d'azote, 1 589 033 kg de phosphore et 1 909 612 de potassium. Ces valeurs doivent être revues. Elles sont erronées et disproportionnées.
- Le dossier ne mentionne pas clairement, si les exploitants sont concernés par l'épandage d'effluent d'élevage. Si c'est le cas, comme précisé dans le dossier au paragraphe VI.6, l'effluent d'élevage est prioritaire au digestat et la parcelle ne pourra recevoir de digestat la même année. De plus, en cas d'épandage d'effluent d'élevage, le dimensionnement doit en prendre compte.

Le BPPE60 conclut que le dimensionnement, tel que présenté, n'est pas recevable. Le pétitionnaire doit justifier les rendements moyens repris dans le dossier en le comparant avec le rendement moyen départemental, auquel cas il ajustera ces valeurs. Il pourra s'aider du mémento Agreste des années précédentes. Il veillera également à actualiser les calculs présentant des erreurs.

Le BPPE60 retient également que le retour d'épandage à la parcelle est de deux à trois ans selon le type de digestats.

Plan d'épandage :

À la lecture du dossier, les prescriptions et les distances minimales vis-à-vis de l'environnement et des habitations tiers sont bien prises en compte dans son ensemble. Cependant, le BPPE60 émet les observations suivantes :

- Selon les données du BPPE60 et du BRGM, il semblerait que certains forages ne soient pas correctement localisés, à savoir :

Exploitant	Référence BRGM	Remarque
EARL Ferme des Vallées	BSS000FRCP	Le forage exploité par l'EARL Ferme des Vallées est, selon le dossier, sur la parcelle cadastrale ZD69 aux coordonnées Lambert 93 (665 054/ 6 937 602)
EARL le Caurel	BSS000FRCQ	Le forage exploité par l'EARL Coullare est, selon le dossier, sur la parcelle cadastrale ZD67 aux coordonnées Lambert 93 (665 214/ 6 937 494)

Il conviendrait de vérifier l'emplacement exact des forages et d'actualiser le plan d'épandage si nécessaire.

- Selon les données du BPPE60, un forage est déclaré sous le numéro de dossier loi sur l'Eau 60-2019-00014 (n° forage AR.394.1021) sur l'ilot 8 de la SCEA Le Chauffour. Le forage est situé sur la parcelle cadastrale ZC78 de la commune de Menevillers , aux coordonnées Lambert II étendu 619 814/ 2 501 967. Le pétitionnaire doit en prendre compte dans le plan d'épandage.

- Il semblerait qu'une distance de 100 mètres vis-à-vis des tiers soit appliquée sur le plan d'épandage. La réglementation prévoit une distance d'épandage de 50 mètres des tiers. Le BPPE60 recommande de justifier ce choix. S'il s'agit d'une erreur, celui-ci présentera un plan d'épandage actualisé.

- Les parcelles n°7 et 14 de la SCEA Ferme d'Ansauvillers sont inscrites dans une zone d'action renforcée prévue par le 6e programme d'action régionale « Nitrates » Hauts-de-France.

- Selon le paragraphe VI.2.5 du dossier, il y a 4 parcelles concernées par un périmètre de captage d'eau potable. Le BPPE60 constate qu'il y a d'autres parcelles et il semblerait que le dossier n'a pas intégralement pris en compte l'ensemble des périmètres de protection de captage d'eau potable de Maignelay-Montigny. Une mise à jour du plan d'épandage et du dossier est à prévoir. Les périmètres de captages sont disponibles auprès de l'Agence régionale de Santé ou sont publiés sur le lien suivant : <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/160/env.map>

- Les arrêtés de DUP propres à chaque captage d'eau potable n'interdisent pas l'épandage de digestats en périmètre éloigné. Cependant il est à prendre en considération que la plupart de ces arrêtés ont plus de 30 ans, ceux-ci n'ont pas pu prendre en compte l'épandage de digestats dans leur arrêté, ni dans leur étude. Considérant l'arrêté préfectoral du 11 février 2011 pour le captage 00815X0064 lieu dit « La route de Saint Martin » sur la commune de Maignelay-Montigny précise en son article 6.4 que « l'épandage de boues issues de station d'épuration, les lisiers sont déconseillés » en périmètre de protection éloigné. Par analogie, le BPPE60 déconseille également l'épandage de digestats, sur l'ensemble des parcelles concernées par les périmètres de protection éloignée.

Réponse : Les demandes et modifications ont bien été prises en compte dans le nouveau dossier. Le plan d'épandage a été mis à jour. Aucun épandage ne sera réalisé dans les PPC que ce soit en périmètre rapproché ou éloigné.

Risque accidentel

Remarque 17 : Comme indiqué précédemment, l'arrêté du 12 août 2010 a été modifié par l'arrêté du 17 juin 2021. Le respect des distances d'implantation mentionnées notamment aux articles 6 et 23 devra être démontré par le pétitionnaire. Par ailleurs, l'implantation de la réserve incendie n'est pas la même selon les plans (voir plan réseaux, plan de situation et plan d'intervention). Le pétitionnaire fournira les plans définitifs. Il est rappelé que son implantation doit avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.

L'article 15 de l'arrêté ministériel 2781 fixe les dispositions constructives minimales à respecter pour les locaux techniques (murs et planchers REI 120 et toiture Broof (t3)). L'*annexe 12* transmise dans le dossier n'est pas très explicite mais semble présenter un calcul pour une tenue au feu de 15 minutes pour le portique et de 20 minutes pour les poutres ce qui ne répond pas aux dispositions requises.

De la même façon dans la partie III du dossier, il est indiqué que « la chaudière sera dans un container résistant aux incendies ». Des éléments complémentaires devront être transmis afin de justifier des caractéristiques constructives du local.

Par ailleurs, le dossier mentionne la présence d'une cuve de gasoil de 5 000 L à double parois. Le dossier ne donne pas d'indication sur son usage et sa localisation n'est pas précisé sur les plans fournis.

Le programme de contrôle et de maintenance transmis ne semble pas porter sur l'ensemble des équipements dont une défaillance peut être à l'origine de dégagement gazeux. Par ailleurs, les informations figurent dans plusieurs documents et ne sont pas présentées de manière synthétique. A titre d'exemple, au point 2.3 de la page 59 du contrat transmis la liste des composants surveillés ne mentionne pas la maintenance de la torchère. Par ailleurs, ce contrat fait référence à un plan de maintenance qui n'est pas transmis dans le dossier.

Le pétitionnaire fournira un tableau synthétique du plan de maintenance distinguant a minima l'équipement contrôlé, le contrôle ou la maintenance à effectuer et la fréquence de réalisation.

Réponse :

Le respect des distances est démontré sur les différents plans, avec la mise à l'échelle. Toutes les distances sont respectées soit :

- Implantation du site à plus de 200 mètres des habitations
- Distance entre les installations de combustion et les installations d'épuration de biogaz d'au moins 10 mètres
- Distance entre torchère ouverte et équipements de méthanisation d'au moins 15 mètres
- Distance entre torchère fermée et équipements de méthanisation d'au moins 10 mètres
- Distance entre aire de stockage liquides inflammables ou des matériaux combustibles et les sources d'inflammation supérieure à 10 mètres.

L'emplacement de la réserve incendie a été modifié sur le plan des réseaux définitif. L'*annexe 9* a été mise à jour en conséquence. L'accord du SDIS est disponible en *annexe 35*.

L'unité de méthanisation n'est pas concernée par l'article 15 de l'arrêté ministériel 2781 car les équipements présentant un risque incendie ne sont pas installés dans les locaux mais dans des containers situés à l'extérieur du bâtiment technique. Par exemple, la chaudière est dans un container à l'extérieur, placée à 10 mètres du container de purification afin d'éviter la propagation d'un incendie partant de la chaudière. Si un équipement lié au gaz est installé dans le bâtiment d'exploitation le respect de l'article 15 doit être appliqué. Par contre, si ces équipements sont installés à l'extérieur dans des containers (ce qui est notre cas), et en respectant les distances

d'éloignement, la conformité de l'article 15 ne s'applique pas. Le dossier principal a été mis à jour avec ces données.

Une cuve de gasoil de 5 000 L à double parois va être mise en place dans le bâtiment de la chargeuse. Cette cuve est nécessaire servant de fuel pour la chargeuse.

Les tableaux synthétiques du plan de maintenance sont présentés en *annexe 36*. Ces tableaux représentent la maintenance à effectuer tous les jours, toutes les semaines et 2 semaines, tous les 3 et 6 mois, tous les ans et 2 ans et les maintenances où une période exacte n'est pas définie ou diffère des périodes présentées précédemment. A titre d'exemple, concernant la torchère, est présenté ci-dessous le plan de maintenance qui est prévu d'être mis en place :

PLAN DE MAINTENANCE DE LA TORCHERE				
TOUS LES JOURS				
Composant	Fabricant	Activité	Emplacement	Remarques/intervalle
Torchère à gaz	Gastechnik Himmel	- Contrôle du système de chauffage, des colliers chauffants et du thermostat extérieur sur le chauffage thermique des tuyauteries par traçage de la torchère à gaz, évacuation du condensat sur le support de la torchère à gaz	Sur la torchère à gaz	Voir manuel d'utilisation de la Société Gastechnik Himmel
TOUTES LES SEMAINES				
Torchère à gaz	Gastechnik Himmel	- Évacuation du condensat sur le support de la torchère à gaz	Sur la torchère à gaz	/
TOUS LES MOIS				
Torchère à gaz	Gastechnik Himmel	- Contrôle de fonctionnement des électrodes d'amorçage de la torchère à gaz - Contrôle des buses d'air et de gaz de la torchère à gaz, ajustement de la régulation si nécessaire - Journalisation des mesures du débit, de la pression, de la teneur en méthane et de la température sur le détecteur de gaz de la torchère à gaz, ajustement de la régulation si nécessaire	Sur la torchère à gaz	Danger ! Tension d'amorçage : 10 000 V. Mettre hors tension l'interrupteur principal. Voir manuel du fabricant Danger ! Fermer l'alimentation en gaz, mettre hors tension l'interrupteur principal
Dispositif de contrôle des flammes	Gastechnik Himmel	- Nettoyage du verre UV de la torchère à gaz	Sur la torchère à gaz	/
TOUS LES 6 MOIS				
Torchère à gaz	Gastechnik	- Contrôle du boîtier de commande de la torchère	Sur la torchère à	/

	Himmel	à gaz	gaz	
Vanne d'arrêt du gaz motorisée/2 étages	Gastechnik Himmel	- Nettoyage ou remplacement du tamis	Sur la torchère à gaz	/
TOUS LES ANS				
Torchère à gaz	Gastechnik Himmel	- Contrôle du système de chauffage, des colliers chauffants et du thermostat extérieur sur le chauffage thermique des tuyauteries par traçage de la torchère à gaz	Sur la torchère à gaz	/
Pressostat	Gastechnik Himmel	- Contrôle de fonctionnement du système de détection du manque de gaz	Sur la torchère à gaz	/
Dispositif de protection contre les retours de flamme	Gastechnik Himmel	- Démontage et nettoyage du dispositif de protection contre les retours de flamme de la torchère à gaz	Sur la torchère à gaz	/
AUTRES				
Vannes de fermeture	END	- Contrôle de l'étanchéité du joint de la broche - Contrôle de l'étanchéité de la manchette - Contrôle de l'usure de la manchette	Traitement du gaz brut	Les intervalles de maintenance sont indiqués dans la documentation du fabricant

NB: Au vu du nombre d'annexes important et dans un souci de préservation de l'environnement, *uniquement les annexes ajoutés et celles ayant été modifiées vont être ré-imprimées.*